ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, portant création d'un bureau pour la liquidation et l'examen des comptes des anciennes commissions et agences.

Du 26 Vendémiaire, an V de la République française une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu l'arrêté du Conseil des cinq-cents, du 7 messidor dernier, qui, sur la proposition de créer une commission pour la liquidation et la comptabilité des commissions et agences supprimées, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, par la loi du 4 ventôse, le Directoire est chargé de former les établissemens nécessaires pour la continuation des travaux de cette nature;

Considérant qu'il existe, pour cette liquidation, un grand nombre de bureaux et d'établissemens différens, au nombre desquels ou trouve,

1°. Ceux de l'ancienne commission de commerce et approvisionnemens, et des agences qui en dépendaient;

2°. Ceux de la commission des approvisionnemens, des agences du commerce extérieur, des subsistances générales;

3°. De la commission établie pour l'examen des comptes de ces deux commissions;

4°. Du commissaire-ordonnateur chargé de réviser les liquidations de ces commissions, et de suivre la comptabilité des districts et communes, et des fournisseurs isolés;

5°. Ceux de l'examen des subsistances militaires;

6°. De l'agence de l'habillement;

7°. De l'agence de la navigation intérieure;

8°. De l'agence des achats;

9°. Des agences d'extraction près les armées;

10°. De la commission des transports et convois militaires ;

11°. De la commission des armes et poudres ;

Que le travail ainsi divisé, occupe un nombre considérable d'employés, entraîne de grandes dépenses, et des longueurs d'autant plus préjudiciables qu'elles retardent la rentrée des sommes dûes par les comptables, et qu'il devient plus difficile de constater les prévarications et dilapidations qui ont été commises ;

Qu'il importe, en conséquence, de réunir toutes ses parties à un centre commun et sous la même surveillance, en le confiant à un seul établissement, aussi simple dans son organisation qu'actif dans son travail,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les établissemens qui ont été conservés jusqu'ici pour la liquidation et l'examen des comptes des anciennes commissions et agences, sont supprimés, à compter du premier brumaire prochain.

Ils seront remplacés par un seul bureau, dirigé par cinq membres, sous la surveillance du ministre des finances.

II. Ce bureau chargé de la réunion, de l'examen et du règlement provisoire des comptes, tant en deniers qu'en matières, des anciennes commissions, agences et autres administrations supprimées, ainsi que des entrepreneurs, fournisseurs, comptables particuliers et tous autres, sous quelque dénomination qu'ils aient été employés au service de la République, auxquels il a été fourni des fonds, soit par le trésor public, soit par des agences, avant l'établissement du régime constitutionnel ; de la liquidation des dépenses non soldées, et du recouvrement des sommes dûes par ces comptables.

III. Il est autorisé à correspondre tant avec les administrations publiques qu'avec les anciens membres des établissemens supprimés, et avec les comptables, pour tout ce qui est relatif aux fonctions qui lui sont attribuées ci-dessus.

IV. Il prendra, sur les difficultés qu'il rencontrerait dans le cours de ses opérations, la décision du ministre des finances, qui en référera, s'il y a lieu, au Directoire exécutif.

V. Il rendra compte par écrit, de son travail, chaque décade, au ministre des finances.

VI. Les membres dudit bureau seront nommés par le directoire exécutif, sur la présentation du ministre des finances.

VII. Ils choisiront les chefs, commis et employés de leurs bureaux, parmi les ex-membres et les employés des établissemens supprimés par l'article premier, en

observant, autant que possible, de mettre à la tête de chaque division, les exagens et chefs qui les avaient déjà dirigées pendant le service actif.

Leur nombre ne pourra excéder cent.

VIII. Le bureau occupera la maison Panthemont: en conséquence, tous les papiers relatifs aux liquidations et comptes dont il est chargé, y seront incessamment réunis.

IX. Le bureau s'occupera d'abord de dresser un état de tous les préposés et fournisseurs comptables qui sont en retard de remettre leurs comptes avec les pièces à l'appui, ou de justifier de l'emploi des fonds qu'ils ont eus entre les mains.

X. Cet état sera remis sous les yeux du ministre des finances qui en rendra compte au Directoire exécutif; il en sera envoyé extrait aux ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur, afin qu'ils puissent suspendre les paiemens qui seraient encore réclamés par ces mêmes comptables.

XI. Attendu que tous les délais accordés par les lois, ou par les arrêtés des anciens comités de gouvernement, à ces comptables et préposés, pour la reddition de leurs comptes, sont expirés; tous ceux qui, dans le mois de la réquisition qui leur en sera faite par le bureau, n'y auraient pas satisfait, seront dénoncés au ministre des finances, qui les fera poursuivre par les voies de rigueur.

XII. Les poursuites seront confiées au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration départementale du domicile desdits comptables.

XIII. A mesure de la réception des comptes particuliers, le bureau les vérifiera et les arrêtera provisoirement.

XIV. Il formera, de la réunion de ces comptes partiels, le compte général de chaque agence ou commission.

XV. Les comptes s'établiront, à compter de la création desdites administrations jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

XVI. Les abus et les malversations que lesdits commissaires découvriraient pendant le cours de leur travail, seront dénoncés au ministre des finances, qui proposera au Directoire les mesures que les circonstances pourraient exiger.

XVII. Le bureau pressera, par sa correspondance, la rentrée des débets, soit en deniers, soit en matières, résultant de la vérification des comptes: si elle était infructueuse, il en serait rendu compte au ministre des finances, qui prendra les mesures indiquées ci-dessus.

XVIII. Le bureau liquidera les dépenses non acquittées des anciennes administrations, agences et commissions, ainsi que les avances des comptes, qui seront, d'après ses rapports, ordonnancées par le ministre des finances, sur les fonds accordés à cet effet par le corps législatif.

XIX. Les comptes en derniers, mis en ordre et arrêtés provisoirement par ledit bureau, seront remis à la trésorerie nationale.

XX. Les comptes en matières resteront déposés audit bureau.

XXI. Les traitemens des membres du bureau seront de huit mille francs; ceux des employés seront réglés sur ceux qui sont donnés dans les autres établissemens de pareille nature.

Il sera de plus fait aux membres du bureau et aux employés, une remise d'un dixième sur le produit des rentrées qu'ils feront effectuer; cette remise sera distribuée entre eux au marc la livre de leur traitement.

XXII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Il en sera envoyé expédition aux ministres de la guerre, de l'intérieur et de la marine, pour qu'ils aient à s'y conformer.

Pour expédition conforme, *signé*, L. M. Révellière-Lépeaux, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes, chef-lieu de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.